Date du document : 24/03/2023

DÉCISION

CD-23c24-CWaPE-0748

PLAN D'ADAPTATION 2023-2030
DU RESEAU DE TRANSPORT LOCAL D'ELECTRICITE

Rendue en application de l'article 15 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité

Gestionnaire de réseau concerné : Elia

Table des matières

1. OBJET 3

2. DEROULEMENT DE LA PROCEDURE DE CONCERTATION 3

3. EXAMEN DU PLAN 3

3.1. L'évolution de la charge 3

3.2. L'évolution de la production 4

3.3. La frontière des réseaux de transport local / réseaux de distribution 5

3.4. Les grandes orientations 6

3.5. Les statuts, projets et moteurs d'investissement 7

3.6. Le suivi du dernier plan approuvé et les modifications de planning 9

4. CONCLUSIONS ET DECISION DE LA CWAPE 12

1. OBJET

Dans sa version applicable à l'établissement des plans d'adaptation entamés avant 2023, l'article 15[1] du décret wallon du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et ses modifications successives, ci-après le « Décret », stipule ce qui suit :

« En concertation avec la CWaPE, les gestionnaires de réseau établissent chacun un plan d'adaptation du réseau dont ils assument respectivement la gestion, en vue d'assurer la continuité d'approvisionnement, la sécurité et le développement de ce réseau dans des conditions socialement, techniquement et économiquement raisonnables.
(…)
Le plan d'adaptation du réseau de transport local est établi parallèlement au plan de développement envisagé à l'article 13, § 1er, alinéa 2, de la loi Electricité.
Il couvre une période de sept ans, est actualisé tous les deux ans et est mis à jour annuellement. Le règlement technique prévoit une procédure simplifiée pour les mises à jour.
(…) »

La présente décision porte sur le nouveau plan d'adaptation 2023-2030 du réseau de transport local wallon.

2. DEROULEMENT DE LA PROCEDURE DE CONCERTATION

Conformément à la procédure, la CWaPE a reçu d'Elia, le 15 octobre 2022, une version provisoire du plan d'adaptation 2023-2030, accompagnée de ses annexes techniques et schémas réseaux.

Ces documents ont été analysés par la CWaPE, qui a pu adresser à Elia une liste de questions préparatoires le 18 novembre 2022. La réunion de concertation officielle entre Elia et la CWaPE s'est tenue en date du 28 novembre 2022.

Le 2 décembre 2022, Elia a formalisé ses réponses aux éléments abordés en concertation.
En date du 19 décembre 2022, la CWaPE a transmis à Elia ses commentaires au regard des réponses fournies.

Dans un courrier officiel portant les références 20230131/PRA/Y2.392/BHO et daté du 31 janvier 2023, Elia a envoyé à la CWaPE la version définitive du document intitulée « 2023.01.31 Plan d'adaptation wallon 2023-2030 définitif ».

3. EXAMEN DU PLAN

Pour effectuer ce travail d'analyse, la CWaPE s'est basée sur les documents en sa possession et dont la liste est reprise dans la note d'examen confidentielle annexée à la présente décision.

En vue d'anticiper tout éventuelle dégradation du risque capacitaire, la CWaPE a analysé l'évolution des prévisions de charge et des productions et les réponses proposées pour y faire face.

3.1. L'évolution de la charge

Pour s'assurer de l'adéquation du nouveau plan en termes de prélèvements, la CWaPE a accordé une attention particulièrement vigilante à l'analyse de la dernière version disponible du plan de prévision des consommations électriques à 7 ans (le « Forecast » ou « cahiers noirs »). Résultat d'une concertation avec les gestionnaires des réseaux de distribution, ce document est élaboré à partir des

[1] Pour l'établissement des plans d'adaptation entamé à partir de 2023 l'article 15 a été modifié.

données mesurées au cours de l'hiver 2021-2022 et tente, sur base des dernières informations connues, de modéliser les prévisions de charge à l'horizon 2030. Cette prédiction constitue un élément essentiel pour le dimensionnement des infrastructures.

3.2. L'évolution de la production

Depuis le 8 décembre 2017, de nouvelles règles sont en vigueur en Wallonie concernant le raccordement des unités de production aux réseaux de distribution et de transport local.
L'arrêté du Gouvernement wallon du 10 novembre 2016 relatif à l'analyse coût-bénéfice et aux modalités de calcul et de mise en œuvre de la compensation financière est entré pleinement en vigueur. Celui-ci organise non seulement les régimes applicables à la compensation financière visée à l'article 26, §2ter, du décret wallon du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité mais également les modalités pratiques, en particulier sous la forme d'une étude préalable suivie d'une analyse coût-bénéfice, à mener en cas de demande de raccordement d'une unité de production décentralisée ne pouvant être totalement satisfaite par le gestionnaire de réseau.

Pour mémoire, les dispositions peuvent être résumées comme suit :

- toute nouvelle unité de plus de 250 kW ou, sous certaines conditions, toute extension de capacité doit, pour autant qu'elle soit susceptible d'injecter sur les réseaux, être équipée d'un dispositif de contrôle/commande permettant au gestionnaire du réseau auquel le producteur est raccordé de réduire ou d'interrompre la production en vue de prévenir les congestions sur le réseau ;

- toute demande de raccordement qui ne peut être pleinement satisfaite, par le réseau existant ou ses développements programmés, fait l'objet d'une étude préalable et d'une analyse coût-bénéfice en vue d'évaluer la pertinence de procéder à des investissements sur le réseau ;

- le candidat producteur se voit attribuer de la capacité permanente et/ou flexible ;

- la modulation d'une capacité permanente ouvre le droit, sous certaines conditions, à une compensation financière pour la perte des revenus liée aux volumes d'énergie non produits. Ceux-ci sont estimés sur base d'une prescription approuvée par la CWaPE.

Le rapportage effectué dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 28 de l'AGW du 10 novembre 2016 est complété pour certains aspects par celui effectué par Elia dans le cadre des cahiers verts.

En vertu de l'article 7 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 novembre 2016 relatif à l'analyse coût-bénéfice et aux modalités de calcul et de mise en œuvre de la compensation financière, pour les travaux de raccordement jugés économiquement justifiés, les gestionnaires de réseau ont un délai de cinq ans maximum pour la réalisation des dits travaux. Ce délai commence à courir dès la signature du contrat de raccordement. Le planning prévu par Elia pour les travaux concernés devra être adapté au besoin dès la signature du contrat de raccordement, dans le cadre de travaux jugés économiquement justifiés à la suite d'une analyse coûts-bénéfice.

3.3. La frontière des réseaux de transport local / réseaux de distribution

Pour certains projets particuliers, l'analyse a également été complétée par la comparaison entre les données fournies par Elia et celles visant certains GRD concernés par des travaux à l'interface des réseaux de transport et de distribution. Leur cohérence technique et leur synchronisation en termes de délais ont été vérifiées.

Les données reprises dans les derniers plans d'adaptation des GRD et celles des discussions et accords découlant des réunions de coordination tenues à la fin du 1er trimestre 2022 ont été comparées à celles reprises dans le projet afin de vérifier que les délais de ces travaux, les solutions techniques retenues et autres implications financières décrits dans le projet de plan d'adaptation étaient bien conformes aux positions prises. À ce stade, la CWaPE n'a pas décelé d'incompatibilité majeure entre Elia et les GRD. Il convient cependant de garder à l'esprit le décalage temporel inévitable entre la situation prévalant au moment de la rédaction du projet de plan d'adaptation d'Elia (situation arrêtée au 1er septembre 2022) et la tenue régulière et parfois postérieure des réunions de concertation avec Elia et les GRD. Des réajustements ultérieurs seront donc inéluctables.

À l'instar des exercices précédents, si certains travaux situés à l'interface entre le transport et la distribution, bien que normalement dévolus à Elia, devaient être menés par le GRD, ces décisions doivent être objectivées au cas par cas par une analyse coût/bénéfice conjointe. Cette dernière doit démontrer l'intérêt pour la collectivité à ce que ces travaux soient à terme réalisés par le GRD et non par Elia (fermeture de poste). Leurs conclusions doivent être présentées à la CWaPE. Pour la période concernée, le plan 2023-2030 reprend en annexe la finalisation de trois études conjointes, toutes entre ORES et Elia.
Ces études déterminent les solutions de travaux sur base de l'optimum technico-économique pour la collectivité. Il s'agit de :

- Arlon - Bonnert : au vu des besoins de remplacements importants identifiés au niveau du réseau 70kV local (postes d'Aubange et Arlon, équipements basse tension à Bonnert et ligne 70kV entre Aubange et Arlon) et des transformateurs 70/15 kV de Bonnert, la solution retenue est le maintien de la configuration actuelle avec remplacement au fur et à mesure des besoins.

- Hatrival – Lorcy : au vu des besoins de remplacement de la basse tension aux postes d'Hatrival et de Lorcy, de la configuration non standard avec un transformateur situé à Hatrival et alimentant une cabine MT déportée à 8.8km, ainsi que de l'absence de disjoncteur au secondaire du transformateur 70/15kV à Hatrival, la solution retenue est la création d'une cabine MT à Hatrival, le déjumelage des deux câbles MT Hatrival-Lorcy et le remplacement BT à Hatrival. Concernant la reprise d'exploitation ou d'assets par Ores (câble 15kV entre Hatrival et Lorcy – cellule MT de Lorcy), tel que repris dans le courrier entre Ores et Elia, la CWaPE rappelle que ce câble fait partie du réseau de transport local selon l'article 2 4° de l'AGW du 11 juin 2015 « Arrêté du Gouvernement wallon déterminant les tronçons du réseau électrique considérés comme « réseau de transport local » et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juillet 2007 ». En vertu de l'article 4, alinéa 4 du décret, seul le Gouvernement wallon peut modifier la détermination des tronçons du réseau considérés comme réseau de transport local et ce après avis de la CWaPE. A ce stade, la CWaPE émet des réserves quant à la pertinence de la reprise d'exploitation ou d'assets par Ores. Une problématique similaire est à l'examen et est bien connue des gestionnaires de réseau Elia et Ores.

- Quevaucamps : nécessité de remplacer le poste et la cabine MT de Quevaucamps au vu de l'obsolescence du matériel, la solution retenue est un passage progressif du 13kV vers le 15kV avec 3 transformateurs (70/13, 70/15 et un de secours 15/13 : à charge d'Elia). L'étude conjointe reçue en annexe du plan n'a pas été officialisée par un accord signé entre Elia et Ores. Cet accord sera à transmettre avec le prochain plan d'adaptation en reprenant en annexe l'étude conjointe.

En outre, pour la période concernée, le plan 2023-2030 reprend bien les autres travaux de cette nature identifiés lors de la validation du plan d'adaptation précédent.

3.4. Les grandes orientations

Les grandes orientations du plan ont été commentées. Les résultats de l'analyse sont consignés dans la note d'examen ci-annexée.

Comme résumé ci-après, les besoins de rénovation sont encore accentués par rapport aux années antérieures. Les impératifs de mise en conformité des postes, sur base de la législation fédérale, ont contraint Elia à définir et entamer un planning de mise à niveau des infrastructures les plus vétustes. Les travaux de mise en conformité se poursuivent selon le degré de dangerosité et sont repris dans le plan (inventaire des projets). Mais le renouvellement des installations arrivées en fin de vie constitue également une opportunité car il peut être combiné avec le passage à des niveaux de tension supérieure permettant le transport d'énergie à une puissance accrue.

On constate donc une évolution :

- vers le 150 kV pour le Hainaut ainsi qu'une partie de la province de Liège ;
- vers le 110 kV pour les provinces de Namur et du Luxembourg.

Elia table, à l'horizon du plan d'adaptation, sur une croissance annuelle moyenne de 1,61 % (vs 1,18 % dans le plan précédent) de l'énergie brute prélevée par les utilisateurs du réseau. Par rapport à l'année passée, ceci représente une augmentation du taux d'accroissement qui s'explique, selon l'analyse d'Elia, principalement par une électrification attendue au niveau national (véhicules électriques, pompes à chaleur). À l'heure actuelle, la grande majorité des postes en Région Wallonne dispose toutefois d'une marge suffisante ; ainsi, la puissance conventionnellement délivrable ne serait dépassée que dans 14 postes seulement à l'horizon du plan, dont 8 postes pour lesquels des projets sont d'ores et déjà définis. Elia continuera à suivre de près les prévisions de consommation au niveau local et ce en étroite collaboration avec chaque Gestionnaire de Réseau de Distribution.

Des zones confrontées globalement à une situation de sous-capacité pour accueillir des productions décentralisées ont été identifiées par le passé et des investissements conséquents ont été initiés pour y faire face. Elia poursuit sa stratégie des dernières années qui vise à optimiser à grande échelle son plan de tension (uprating vers les niveaux de tension 110 / 150 kV).

3.5. Les statuts, projets et moteurs d'investissement

Abstraction faite des projets gelés ou annulés, sur la période 2023 à 2030, ce sont 194 projets nominatifs distincts qui sont identifiés. À ceux-ci s'ajoutent également 16 projets dont la date de réalisation pressentie se situe en dehors de la période couverte par le plan, soit après 2030.

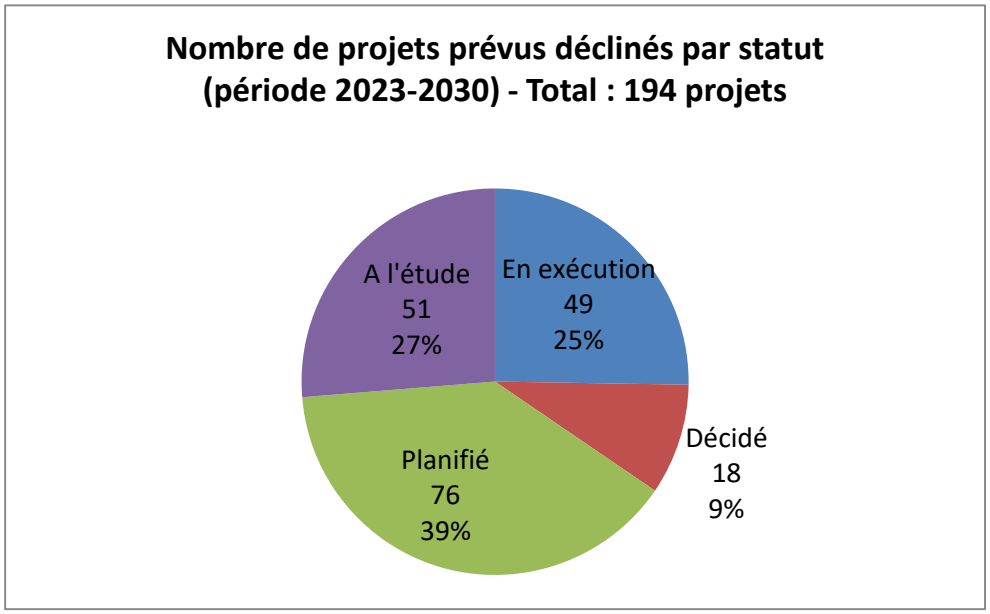

En termes de budget, le graphique ci-après reprend, par statut, un aperçu de la répartition des projets rentrés pour la période 2023-2030, soit la période strictement définie du plan d'adaptation.

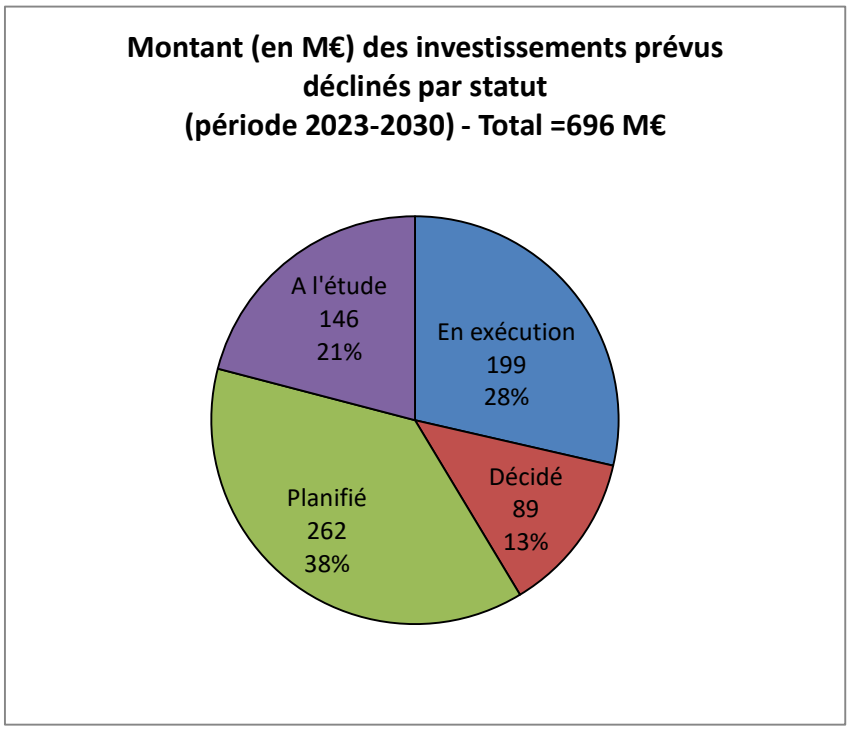

Le graphique ci-dessous concerne également les budgets et détaille le classement des projets selon les différentes catégories de moteurs d'investissement :

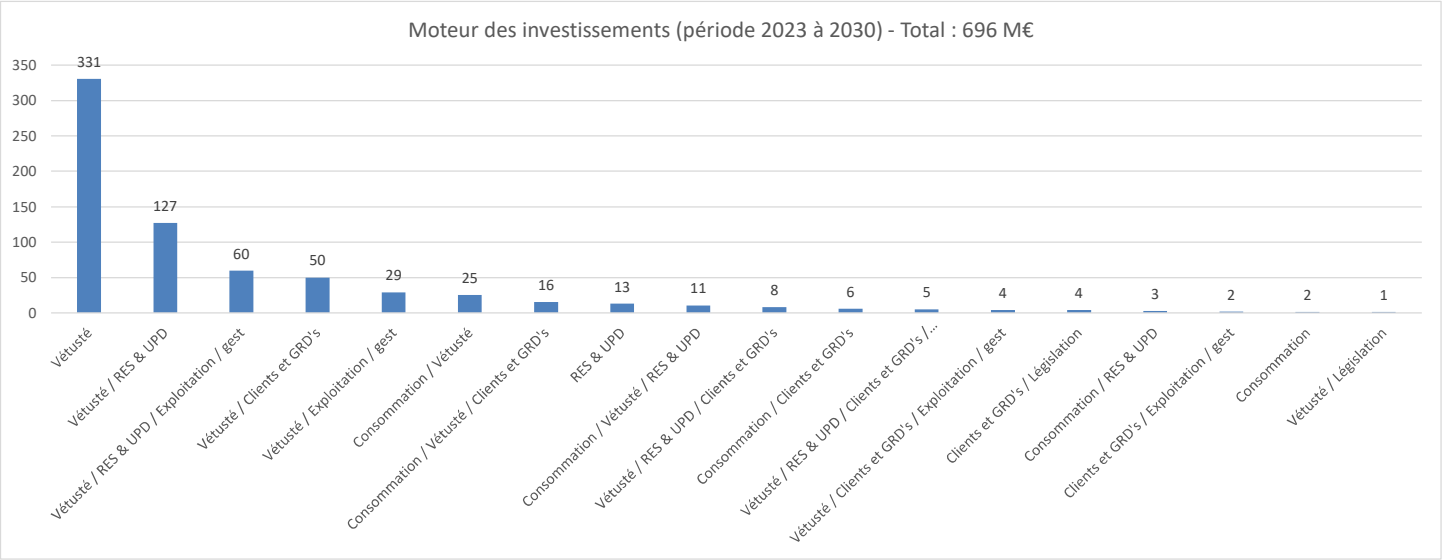

À l'instar des années précédentes, la vétusté demeure la principale raison d'investissement. Au cours de la période couverte par le futur plan, près d'1 € sur 2 investi (49,6 %) par Elia sera consacré au renouvellement d'équipements obsolètes. Les investissements découlent cependant souvent d'une multitude de besoins combinés. Au nombre de ces derniers, la vétusté est évoquée pour 96 % des montants investis. À titre de comparaison, l'accueil des UPD cumulé aux autres triggers participe également à hauteur de 33 %.

De manière chronologique :

- Le montant des travaux réalisés entre le 1er septembre 2021 et le 31 décembre 2021 représente 12 M€ ;
- Les travaux déjà réalisés ou en cours d'exécution en 2022 se chiffraient à un peu plus de 26 M€ ;
- Près de 696 M€ pourraient être investis sur la période strictement comprise entre 2023 et 2030 ;
- De manière complémentaire, Elia avance un montant de l'ordre de 81 M€ pour des projets à réaliser au-delà de 2030 (évoqués au titre de « pistes »). Il s'agit d'investissements conditionnels qui ne sont pas officiellement inclus dans le plan approuvé car situés hors de la période couverte par le plan, mais repris dans un souci de cohérence.

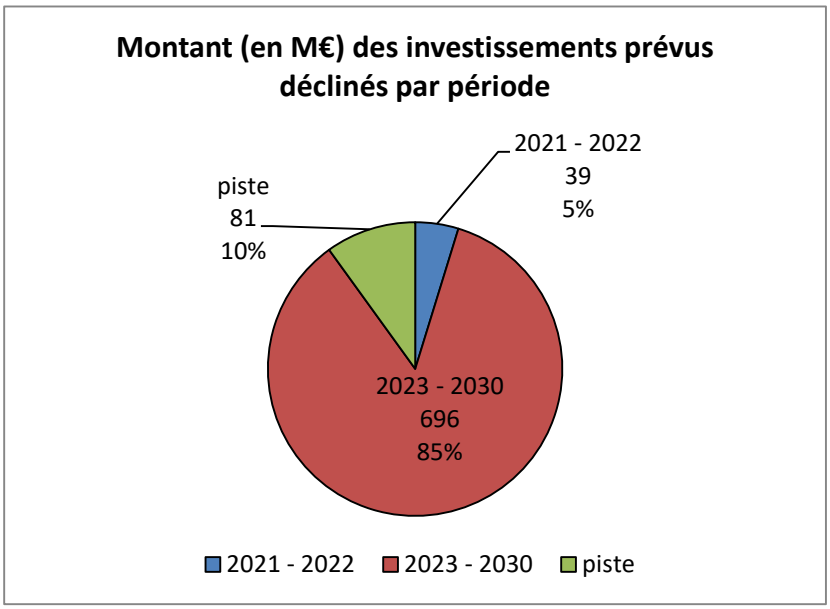

Les montants cités ci-dessus se limitent aux seuls investissements visant les infrastructures de compétence régionale ainsi que leurs alimentations voire leur uprating (de compétence parfois fédérale). 2 M€ supplémentaires sont également répartis sur la période du plan pour développer le réseau de fibres optiques d'Elia. Ces investissements se cumulent également aux autres éventuels travaux consentis par Elia en amont de ces réseaux et de compétence purement fédérale.

3.6. Le suivi du dernier plan approuvé et les modifications de planning

La CWaPE a également examiné le suivi de la programmation en cours et s'est concentrée sur les adaptations apportées au planning du plan validé l'an dernier.

En termes de programmation, les modifications de planning sont les suivantes :

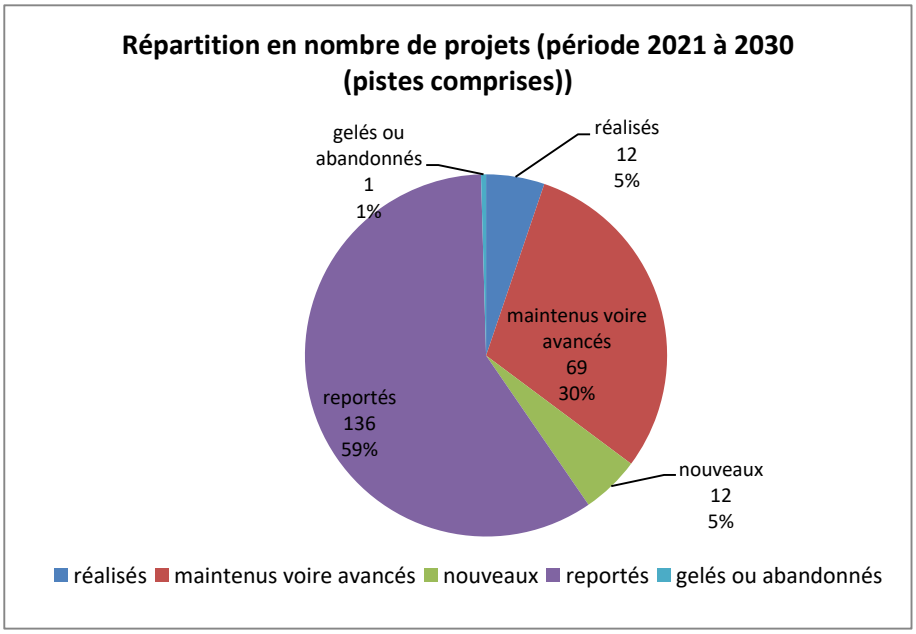

En cohérence avec le précédent plan approuvé, la CWaPE a examiné la manière dont les réalisations et la programmation des projets ultérieurs s'inscrivaient toujours dans le planning annoncé. En première approche (par nombre de projets), la CWaPE constate les faits marquants suivants :

- 5 % des projets ont déjà été réalisés au cours de la période 2021-2022 ; il s'agit essentiellement de la confirmation de la réalisation effective de projets qui étaient soit en cours d'exécution lors de l'écriture du plan précédent (septembre 2021), soit programmés pour début 2022 ; ce pourcentage s'inscrit dans la moyenne des valeurs des exercices précédents ;
- 30 % des projets sont maintenus voire avancés par rapport au planning défini l'année dernière ; ce pourcentage est nettement inférieur à ceux cités dans les plans des années précédentes ;
- 5 % des projets apparaissent pour la première fois, le pourcentage de nouveaux projets tend à diminuer par rapport aux années précédentes (hors plan de l'année dernière) ;
- 59 % des projets ont été reportés ; ce pourcentage est en très nette augmentation. Elia justifie ce fait par la conjonction de plusieurs facteurs (voir détail ci-après). Pour les projets prévus à court et moyen terme, les reports ont été justifiés de façon détaillée. Les reports ne sont pas de nature à porter préjudice à la sécurité, la fiabilité ou l'efficacité du réseau ; il ne s'agit en aucun cas d'annulations ;
- 1 % des projets ont été gelés ou abandonnés. Les diverses raisons évoquées par Elia ont été également justifiées. À l'instar de la situation décrite pour les reports, ces motifs ont été examinés par la CWaPE.

Elia reprend dans son plan 2023-2030 une justification générale du nombre important de projets reportés : « *Il est à noter que cette année, une proportion importante de projets subissent un retard. Cela résulte de la conjonction de plusieurs facteurs : crise sanitaire, difficulté de trouver de la main d'œuvre compétente mais surtout allongement de la durée des projets résultant entre autres des difficultés de plus en plus importantes rencontrées dans les processus d'obtention de permis et du délai de livraison d'un certain nombre d'équipements. Par ailleurs, la date de fin de vie des équipements à la fois haute et basse tension est réévaluée régulièrement suite au retour des équipes opérationnelles. Malgré ces décalages temporels des projets, Elia s'engage à continuer à assurer une excellente fiabilité et qualité d'alimentation pour l'ensemble des utilisateurs du réseau. Tout report est par ailleurs discuté avec le Gestionnaire de Réseau de Distribution concerné si ce dernier est impacté*. »

Si nous associons aux projets strictement décrits pour la période des plans, ceux constituant des pistes de réflexions, nous observons une stabilité du nombre total de projets dans le temps.

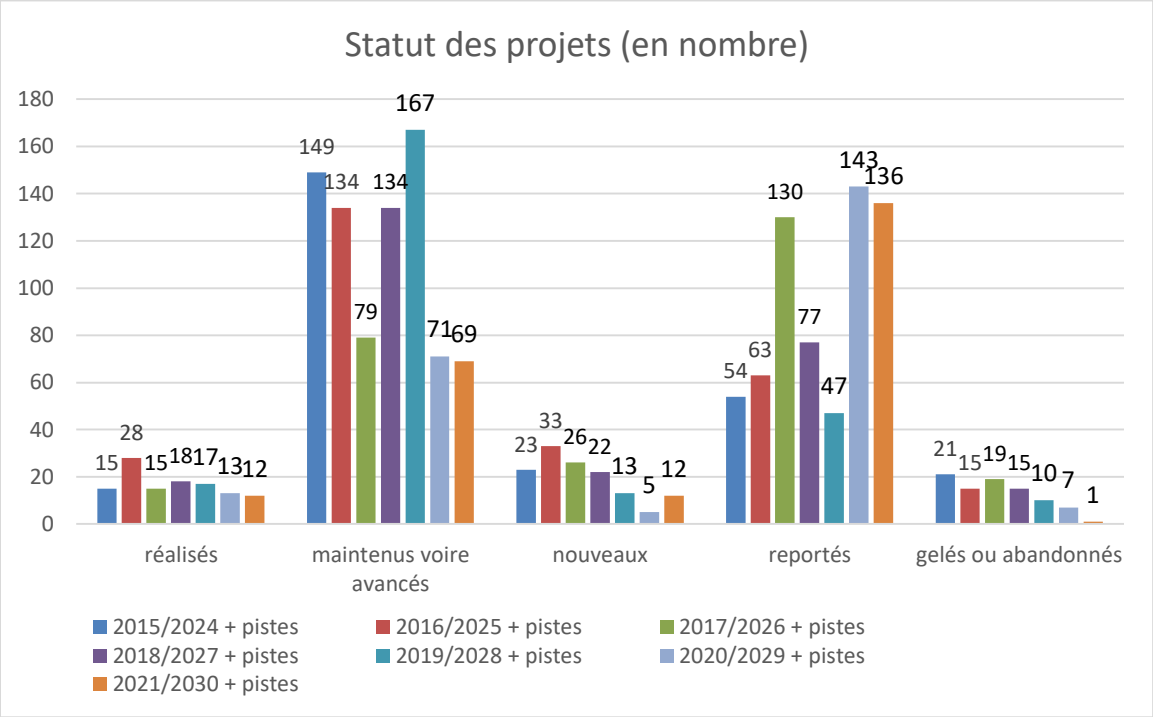

La situation assez atypique observée dans le plan 2019-2026 (projets 2017/2026) a fait l'objet d'explications lors d'une précédente analyse. Dans le plan actuel 2023-2030 (projets 2021/2030), nous observons une situation atypique similaire à celle du plan 2019-2026 et du plan précédent : sur base de leurs statuts, en comparant l'évolution du nombre de projets dans le temps, la diminution des travaux maintenus/avancés et l'augmentation significative du nombre de projets reportés pourraient sembler interpellant. Il faut cependant relativiser ce constat au regard des perspectives importantes suivantes (outre la justification générale transmise par Elia, voir ci-dessus) :

- C'est l'ensemble des projets qui constitue le portefeuille d'investissement, ce nombre étant stable dans le temps ;

- Un nombre important de projets doivent être reportés à partir du moment où ceux-ci n'ont pu, pour les raisons légitimes motivées dans la note d'examen, être menés à terme dans les délais initialement escomptés ;

- La note d'examen détaille toutes les modifications de planning et les raisons invoquant ces reports et annulations. Au terme de son analyse, au regard de l'ensemble des projets concernés et des explications/confirmations complémentaires reçues, la CWaPE peut raisonnablement conclure qu'aucun report ou annulation ne devraient être de nature à porter préjudice à la sécurité, la fiabilité et l'efficacité de l'alimentation du réseau de transport local ;

- Les projets reportés ne sont pas abandonnés mais seulement postposés, certains de quelques mois, d'autres pour une durée parfois un plus conséquente, notamment en raison de difficultés liées à l'obtention indispensable des permis nécessaires à leur réalisation ou d'une réorientation de la priorité de certains projets, notamment tenant compte des réalités de terrain. D'une manière générale, la programmation des travaux est aussi conditionnée par des facteurs externes non maîtrisables ainsi que par les arbitrages à opérer afin de répartir les réserves budgétaires et les ressources en fonction des urgences ;

- Si le nombre de nouveaux projets diminue dans le temps, il en est de même pour le nombre de projets gelés ou abandonnés, ce qui sous-tend qu'Elia cible mieux les projets ;

- Le nombre de projets finalement réalisés est également stable, gage d'un maintien des investissements à un niveau historique reconnu.

À toute fin utile, la CWaPE rappelle que les prescriptions du §4 de l'article 15 du Décret prévoit que « *les gestionnaires de réseau sont tenus d'exécuter les investissements dont ils mentionnent la réalisation dans leurs plans d'adaptation, sauf cas de force majeure ou raisons impérieuses qu'ils ne contrôlent pas* ».

4. CONCLUSIONS ET DECISION DE LA CWaPE

Dans les limites exposées et suite à l'analyse des données fournies, la CWaPE considère que le nouveau plan d'adaptation s'inscrit dans la cohérence du plan précédent validé le 24 février 2022. Dans les hypothèses connues de niveaux de charge et d'injection, ainsi que de réalisation effective des travaux suivant le planning annoncé, le plan d'adaptation 2023-2030 est de nature à permettre à Elia de remplir les missions confiées par le décret et les arrêtés du Gouvernement wallon. La CWaPE attire néanmoins l'attention sur un certain nombre de points consignés dans la note d'examen, dont les trois principaux sont :

- Poursuivre la surveillance du dépassement des charges sur les postes concernés ;

- Suivi des projets en lien avec la flexibilité technique : une nouvelle annexe relative aux projets jugés économiquement justifiés et/ou repris en situation de référence a été introduite par Elia dans le plan actuel. Cette annexe doit être complétée par Elia en prenant en compte les informations des gestionnaires de réseau de distribution ;

- Accueil des unités de production décentralisée : la CWaPE rappelle que la mise en œuvre effective des dispositions relatives aux analyses coûts-bénéfices découlant de l'AGW du 10 novembre 2016 continuera à impacter directement la politique d'investissement en matière d'accueil des productions décentralisées. En application de l'article 26, §2ter, du Décret, « *si le gestionnaire de réseau ne peut accepter la totalité de la capacité d'injection mentionnée dans le contrat d'accès et que le raccordement concerné a été jugé, en tout ou en partie, économiquement justifié sur la base de l'étude visée au §2quater, le gestionnaire de réseau procède aux investissements nécessaires et la compensation pour limitation de capacité ne sera pas due pendant la période d'adaptation du réseau pour la partie dépassant la capacité d'injection immédiatement disponible. Cette limitation est plafonnée à cinq ans. Ce délai pourra être prolongé par une décision motivée de la CWaPE lorsque le retard dans l'adaptation du réseau est dû à des circonstances que le gestionnaire de réseau ne maitrise pas ».* Conformément à l'article 7§2 de l'AGW du 10 novembre 2016 (flexibilité technique), le planning prévu par Elia pour les travaux concernés devra être adapté au besoin dès la signature du contrat de raccordement, dans le cadre de travaux jugés économiquement justifiés à la suite d'une analyse coûts-bénéfice.

En outre, la CWaPE insiste également sur la nécessité de disposer de plans et unifilaires mis à jour, et ce, dès que ceux-ci sont disponibles.

Moyennant le respect de ces hypothèses, la CWaPE décide d'accepter (sous les réserves mentionnées) le plan d'adaptation proposé par Elia. Cette décision ne dégage pas Elia de sa responsabilité permanente d'exploitant.

* *
*

Annexe : note d'examen du plan (CWaPE – document confidentiel)